



Interdiction générale de l'abattage sans étourdissement

Avis juridique du 22 février 2018

Un accord politique prévoit d'interdire en Flandre et en Wallonie l'abattage rituel sans étourdissement. Cet accord énonce que les moutons devront être anesthésiés par électronarcose. Pour les veaux et les bœufs, on parle de "post cut stunning"¹, qui est un étourdissement de l'animal juste après l'égorgeage. Ces dispositions font suite aux recommandations du médiateur Piet Vanthemsche et ont été suivies par le ministre Flamand pour le bien-être animal, Ben Weyts ainsi que par les députés Josy Arens et Christine Defraigne du côté wallon².

Le Parlement wallon a approuvé ces mesures le 17 mai 2017³ et l'abattage d'animaux sans étourdissement sera interdit en région wallonne à partir de septembre 2019.

En Flandre, il y a un accord pour interdire l'abattage sans étourdissement à partir de janvier 2019, qui a été approuvé par le Parlement flamand le 28 juin 2017⁴.

A présent, la question est de savoir si cette interdiction comporte une discrimination basée sur la conviction religieuse au sens de la législation antidiscrimination et/ou viole la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Concernant la décision du Ministre Flamand du Bien-être animal Ben Weyts du 12 septembre 2014, aux fins de n'autoriser les abattages sans étourdissement que dans des abattoirs reconnus, la Cour de Justice a jugé dans un arrêt récent⁵ que la décision n'est pas contraire à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Selon la Cour, l'Autorité Flamande, en interdisant les abattages rituels dans

¹ Information complémentaire : Post-cut stunning signifie que l'animal est abattu et qu'il est ensuite étourdi à l'aide d'une broche.

² Pour la Flandre, voir e.a. : <http://www.demorgen.be/binnenland/-historisch-akkoord-over-verbod-op-onverdoofd-slachten-bc706de1/>; <http://www.knack.be/nieuws/belgie/vlaamse-meerderheid-bereikt-akkoord-over-verbod-op-onverdoofd-slachten/article-normal-833929.html>; <http://deredactie.be/cm/vrtnieuws/binnenland/1.2936315>.

Pour la Wallonie, voir e.a.: <http://www.lalibre.be/actu/belgique/abattage-rituel-sans-etourdissement-une-derogation-accordee-par-le-parlement-wallon-jusqu-en-septembre-2019-591c634dcd70022542e10380>; <http://www.lesoir.be/1417467/article/actualite/belgique/2017-01-16/wallonie-l-abattage-sans-etourdissement-bientot-interdit>; <http://deredactie.be/cm/vrtnieuws/binnenland/1.2936315>.

³ http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2016_2017/DECRET/781_1.pdf

⁴ <https://www.vlaamsparlement.be/parlementaire-documenten/parlementaire-initiatieven/1148920>

⁵ Cour de Justice 29 mai 2018, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. contre Vlaams Gewest, en présence de Global Action in the Interest of Animals (GAIA) VZW, C-426/16.

des lieux d'abattage temporaires, a tenu compte des règles européennes essentielles en matière de bien-être animal. La Cour ne s'est pas prononcée sur l'interdiction totale des abattages sans étourdissement. Unia est une institution interfédérale indépendante qui est spécialisée dans la politique d'égalité des chances et de non-discrimination. Conformément à l'article 6 de l'accord de coopération du 12 juin 2013 relatif à la création du Centre interfédéral pour l'Égalité des chances (MB, 5 mars 2014), Unia est compétent pour donner des avis au sujet de l'application du décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande d'égalité des chances et de traitement (dit décret GKGB) et du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (décret wallon antidiscrimination).

1. Préambule

Par le passé, plusieurs parlementaires de divers partis politiques ont introduit une proposition de décret visant à instaurer une interdiction générale de l'abattage sans étourdissement. Dans son dernier avis, le Conseil d'État⁶ a estimé que l'obligation d'un étourdissement préalable en vue de promouvoir le bien-être animal *“portait une atteinte disproportionnée à la liberté de religion”*.

Le Conseil d'État a par ailleurs conseillé au législateur d'élaborer une disposition qui respecte de manière équilibrée tant la liberté de religion des fidèles que la volonté d'éviter les souffrances animales : *“Pour les abattages rituels, cela peut se faire en cherchant à réduire autant que possible la souffrance animale, en imposant la méthode la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal, sans pour autant méconnaître la liberté de religion par l'instauration, comme dans ce cas, d'une interdiction inconditionnelle de l'abattage sans étourdissement.”*

Afin de donner suite à la recommandation du Conseil d'État, le ministre Ben Weyts a désigné monsieur Piet Vanthemsche (ex-Boerenbond) comme médiateur et l'a chargé d'explorer la possibilité d'un compromis. Ce compromis a été élaboré et comporte l'accord cité plus haut : l'obligation d'un étourdissement par électronarcose pour les moutons. La technique de l'étourdissement juste après l'égorgeage (*“post cut stunning”*) sera appliquée pour les veaux et les bœufs. Selon nos informations, il n'y a pas eu de procédure de concertation similaire en Wallonie.

2. Législations applicables

Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Art. 4 et 26)

Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (Art. 15 et 16)

Loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes (Art. 24).

⁶ Avis du Conseil d'État, section de législation, n° 60.870/4 et n° 60.871/4 du 20 février 2017 concernant les propositions de décret du Parlement wallon, Doc. Parl., 2014-15 n° 110/2 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en vue d'interdire l'abattage rituel des animaux sans étourdissement préalable; Avis du Conseil d'État, section de législation, n° 59.484/3 et n° 59.485/3 du 29 juin 2016 concernant les propositions de décret du Parlement flamand, Doc. Parl. 2014-15, n° 111/2 et Doc. Parl. 2014-15, n° 351/2 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et la loi du 5 septembre 1952 relative au contrôle et au commerce de la viande, en ce qui concerne l'introduction d'une interdiction de l'abattage rituel sans étourdissement.

Pour la Flandre : Décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande d'égalité des chances et de traitement (décret GKGB)

Pour la Wallonie : Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (décret wallon antidiscrimination).

La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et art. 19 de la Constitution).

3. Analyse

Interdiction de discrimination en raison de la conviction religieuse et/ou philosophique

La compétence en matière de bien-être animal a été transférée aux Régions en vertu de l'article 24 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État (article 6, § 1, XI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). Les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale sont dès lors compétentes pour les mesures proposées et celles-ci doivent donc être mises en regard avec les décrets régionaux (décret flamand GKGB et décret wallon antidiscrimination). L'analyse se limitera à la situation en Flandre et en Wallonie étant donné qu'aucune proposition concrète n'a encore été faite pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Une interdiction générale de l'abattage sans étourdissement peut être qualifiée de distinction indirecte basée sur la conviction religieuse et/ou philosophique. Une distinction indirecte est « *la situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés* » (art. 4,8° Décret wallon antidiscrimination et article 16 § 2 décret GKGB).

Une distinction indirecte possède donc deux composantes essentielles :

- une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre; et
- un désavantage pour des personnes caractérisées par un critère protégé, en comparaison avec d'autres personnes.

L'interdiction de discrimination indirecte contraint le juge à examiner l'effet discriminatoire d'un traitement qui est apparemment neutre (ou équivalent) et qui ne vise pas explicitement un critère protégé. Le juge doit vérifier quelles conséquences défavorables ce traitement "neutre" (ou équivalent) pourrait avoir sur un groupe de personnes sur base d'un critère protégé. La discrimination indirecte (ou "discrimination d'impact") est un reflet du principe d'équité (ou d'égalité matérielle) : elle interdit un traitement égal de situations inégales.

Dans ce cas-ci, l'interdiction générale de l'abattage sans étourdissement est une mesure apparemment neutre, mais qui défavorise des personnes qui, pour des motifs religieux ou philosophiques, ne peuvent pas pratiquer l'abattage avec étourdissement. Il existe ainsi dans le culte musulman (islam) et israélite (juif) des rituels qui ne permettent pas l'étourdissement des animaux à

abattre. Il y a donc bien une conséquence négative pour des personnes caractérisées par leur conviction religieuse et/ou philosophique.

Conformément aux décrets antidiscrimination, une distinction indirecte fondée sur la conviction religieuse et/ou philosophique constitue une discrimination indirecte, à moins que la disposition, le critère ou la pratique apparemment neutre sur laquelle elle repose ne soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires (le test de proportionnalité) (art. 16 § 2 du décret GKGB et art. 9 du décret wallon antidiscrimination).

Par ailleurs, les décrets antidiscrimination prévoient une clause de sauvegarde. En effet les articles 10 § 2 décret wallon antidiscrimination et art. 21 décret GKGB stipulent que “ *Une distinction directe ou indirecte fondée sur l'un des critères protégés ne s'analyse pas en une quelconque forme de discrimination prohibée par le présent décret lorsque cette distinction directe ou indirecte est imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret* ».

Dans le cas présent, l'interdiction sera prévue par un décret, ce qui fait que la clause de sauvegarde sera applicable. Il ne s'agit par conséquent pas d'une discrimination au sens des décrets antidiscrimination.

La liberté de pensée, de conscience et de religion

Protection

L'interdiction générale de l'abattage sans étourdissement constitue une ingérence dans la liberté de culte de personnes qui estiment que leur religion prescrit que les animaux soient abattus sans être étourdis.

La liberté de pensée, de conscience et de religion est une liberté fondamentale et est consacrée, entre autres, par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et l'article 19 de la Constitution. C'est l'un des piliers de notre société démocratique.

L'article 9 CEDH est formulé comme suit :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

En vertu de l'article 9 de la CEDH, les citoyens bénéficient d'une triple protection :

- 1) La liberté intime de religion ou de conviction : le fait “d'être croyant ou non” est protégé.
- 2) La liberté de changer de religion ou de conviction. Cette liberté comprend aussi le droit d'enseigner une religion ou une conviction ou de convaincre d'autres personnes, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un véritable endoctrinement.

3) La liberté de manifester sa religion ou sa conviction, c'est-à-dire de l'exprimer explicitement, tant en public qu'en privé, et tant de manière collective (p. ex. l'organisation interne du culte et la participation aux offices) qu'individuelle (p. ex. l'observation d'interdits et de prescrits vestimentaires ou alimentaires). En matière de liberté religieuse, la Cour européenne des Droits de l'Homme opte pour une "conception personnelle ou subjective".

On peut déduire de ce qui précède que le concept de conviction religieuse ou philosophique est défini de manière large : la Cour de Justice a jugé⁷ qu'il englobe aussi bien le fait d'avoir une conviction (le 'forum internum') que la manifestation publique de cette conviction (le 'forum externum'). Le respect de prescrits alimentaires religieux peut donc être considéré comme une expression directe de l'application pratique d'une conviction religieuse ou philosophique au sens de l'article 9 de la CEDH.

Possibilités de restrictions

Aucune liberté, même fondamentale, n'est absolue. La liberté de religion peut, elle aussi, être limitée moyennant certaines conditions strictes. L'article 9 § 2 de la CEDH énumère ces conditions, qui doivent être remplies de manière cumulative pour que la restriction à la liberté de religion soit admissible.

- 1) Être prévu par la loi : la restriction doit reposer sur une base légale, accessible et prévisible.
- 2) Être légitime : la restriction doit viser à protéger un intérêt légitime. L'article . 9 § 2 de la CEDH cite même un certain nombre d'objectifs légitimes : la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques et la protection des droits et libertés d'autrui.
- 3) Être nécessaire dans une société démocratique : un droit fondamental ne peut être limité que s'il existe une nécessité sociale impérieuse. En outre, l'impact de cette restriction doit être proportionnel à l'intérêt à protéger (exigence de proportionnalité).

Dans son avis du 29 juin 2016⁸, le Conseil d'État, section de législation, a déjà estimé qu'une interdiction générale de l'abattage sans étourdissement ne satisferait pas à l'exigence de l'article. 9 § 2 de la CEDH étant donné qu'elle porte atteinte de manière disproportionnée à la liberté de religion. Les mesures proposées rendent en effet déraisonnablement difficile, pour un certain nombre de croyants, l'achat et la consommation d'une viande qu'ils jugent conforme à leurs prescrits religieux.

Cet avis est dans la ligne d'un avis précédent que le Conseil d'État, section de législation, avait rendu en 2006⁹ au sujet d'une proposition de loi fédérale similaire visant une interdiction générale de l'abattage sans étourdissement.

⁷ Cour de Justice de 14 mars 2017, G4S Secure Solutions, C-157/15, point 27, et Cour de Justice 14 mars 2017, Bougnaoui en ADDH, C-188/15, point 29, comme confirmé par Cour de Justice 29 mai 2018, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. contre Vlaams Gewest, en présence de Global Action in the Interest of Animals (GAIA) VZW, C-426/16, point 44.

⁸ Avis Conseil d'État section de législation 59.484/3 et 59.485/3 du 29 juin 2016.

⁹ Avis Conseil d'État section de législation 40.350/AV du 16 mai 2006 sur une proposition de loi modifiant la loi du 5 septembre 1952 relative au contrôle et au commerce de la viande et la loi du 17 août 1986 relative à la

Les deux avis se basent entre autres sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant la portée de l'article 9 de la CEDH en matière d'abattage rituel.¹⁰ L'affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek contre France*, du 27 juin 2000, est particulièrement intéressante dans ce cas : une association religieuse israélite a fait valoir que l'article 9 de la CEDH avait été violé parce que les autorités françaises avaient refusé de lui délivrer l'autorisation indispensable pour pouvoir utiliser des abattoirs afin de procéder à l'abattage rituel conformément aux prescrits religieux de ses membres. Cette autorisation avait uniquement été accordée à l'Association consistoriale israélite de Paris (ACIP), qui réunit la grande majorité des juifs français. L'association requérante est née d'une scission de l'ACIP. Pour ses membres, la viande ne doit pas seulement être 'cashé'¹¹, elle doit aussi être 'glatt'¹².

Les éléments suivants de l'arrêt sont essentiels pour apprécier l'interdiction générale de l'abattage sans étourdissement à la lumière de l'article 9 § 2 de la CEDH :

- Tant l'exigence de pouvoir disposer de viande kascher (y compris 'glatt') que l'exigence de pouvoir se procurer de la viande halal¹³ relèvent de la liberté de religion garantie par l'article 9 de la CEDH (considérants 73, 74, 78) ;
- Par ailleurs, l'exigence légale que les abattages rituels ne puissent avoir lieu que dans des abattoirs agréés est jugée légitime à la lumière de l'article 9§ 2 de la CEDH. Elle poursuit en effet un but légitime et acceptable, à savoir la protection de la santé et de l'ordre public (considérants 77 et 84) De cette manière, il est possible d'éviter les abattages sauvages réalisés dans des conditions d'hygiène douteuses (considérants 76 et 77).

La CEDH a décidé, dans ce cas, que la France n'avait pas violé la liberté de religion en octroyant le bénéfice de l'agrément à l'ACIP uniquement. Selon la CEDH, il ne serait question d'ingérence dans le droit fondamental de la partie demanderesse que si les croyants n'avaient plus la possibilité de se procurer de la viande provenant d'animaux abattus en conformité avec leurs croyances religieuses. Dans ce cas, la CEDH constate que la viande 'glatt' pouvait être importée de Belgique et que l'organisation avait la possibilité de conclure un accord avec l'ACIP afin d'effectuer des abattages selon ses propres prescriptions religieuses (considérants 81-83).

protection et au bien-être des animaux en ce qui concerne les abattages rituels ainsi que sur les amendements n° 1 à 8, Doc Parl. Sénat 2005-06, n° 3-808/6.

¹⁰ Cour européenne des Droits de l'Homme 27 juin 2000 *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, Cour européenne des Droits de l'Homme 7 décembre 2010, *Jakóbski c. Pologne* et Cour européenne des Droits de l'Homme 17 décembre 2013, *Vartic c. Roumanie*.

¹¹ Il s'agit de l'ensemble des prescrits alimentaires qui dans le judaïsme déterminent quels aliments peuvent être mangés ou pas. Un aliment qui satisfait à ces prescrits alimentaires est considéré comme pur et en français est traditionnellement appelé casher.

¹² L'expression Glatt casher signifie littéralement "lisse" et se rapporte à la viande d'un animal dont les poumons sont lisses et absolument sans défauts (à savoir sans les cicatrisations d'une précédente intervention),

¹³ Halal signifie du point de vue linguistique tout ce qui est autorisé pour les musulmans qui observent l'Islam en tant que religion. Cela ne concerne pas seulement le produit final, mais également toutes les étapes qui précèdent la livraison. Le Halal est une doctrine alimentaire comportant des prescriptions et des directives claires auxquelles les musulmans doivent se soumettre.

Comme précisé ci-dessus, le Conseil d'État, section de législation, a établi, sur la base de cet arrêt, qu'une interdiction générale de l'abattage rituel sans étourdissement porte atteinte de manière disproportionnée à la liberté de religion¹⁴.

Le Conseil d'État a considéré que le bien-être des animaux ne pouvait pas, en tant que tel, être utilisé comme une limite à la liberté de religion, au regard de la théorie qui précise qu'il ne s'agit pas de l'opposition entre deux droits fondamentaux. Les animaux ne sont en effet pas des sujets de droit, avec un statut comparable aux êtres humains.¹⁵

Cette appréciation a été confirmée dans les derniers avis du Conseil d'État, section législation, sur les propositions de décret flamandes¹⁶ et wallonnes¹⁷.

Étant donné la jurisprudence de la CEDH et les avis de la section de législation du Conseil d'État sur cette question, Unia estime qu'une interdiction généralisée de l'abattage sans étourdissement ne satisfait pas aux conditions de l'article 9§ 2 de la CEDH. Il est aussi important de souligner que les institutions publiques, dont Unia et les tribunaux, doivent en principe s'abstenir de toute ingérence dans des débats religieux portant sur le contenu et la portée de convictions religieuses. Le principe de la séparation entre l'Église et l'État, tel qu'il est inscrit à l'article 21 de la Constitution belge, a pour conséquence que ce n'est pas aux pouvoirs publics de juger de l'exactitude théologique des convictions des adeptes d'une religion donnée, ni même de courants à l'intérieur d'une religion.¹⁸

Nous constatons qu'il y a eu une ébauche de dialogue en Flandre, mais que les organisations interrogées ne sont pas d'accord avec la proposition.¹⁹

Vu que le parlement wallon ainsi que le parlement flamand ont approuvé la proposition d'instaurer une interdiction de l'abattage sans étourdissement à la quasi-unanimité²⁰, celle-ci ne peut être contestée que devant la Cour constitutionnelle, ce qui est entretemps intervenu.²¹

¹⁴ Avis Conseil d'État, section de législation, n° 40.350/AV du 16 mai 2006, référence 6 et 7.

¹⁵ Avis Conseil d'État, section de législation, n° 40.350/AV du 16 mai 2006, considération 16.

¹⁶ Avis Conseil d'État, section de législation, n° 59.484/3 et n° 59.485/3 du 29 juin 2016.

¹⁷ Avis Conseil d'État, section de législation, n° 60. 870/4 et n° 60. 871/4 du 20 février 2017, proposition de Décret modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en vue d'interdire l'abattage rituel des animaux sans étourdissement préalable, Parlement wallon 2014-15, n° 110/1 et proposition de décret visant à interdire l'abattage sans étourdissement en Wallonie, Parlement wallon 2016-17, n° 60.870/4.

¹⁸ Avis Conseil d'État néerlandais du 20 octobre 2008 sur une proposition de loi du membre Thieme 'visant à modifier la Loi sur la santé et le bien-être animal en introduisant une obligation d'étourdissement préalable lors des abattages rituels', Deuxième Chambre, 2009-10, n° 31.571/4, 2. Dans ce sens, voir aussi Cour constitutionnelle, arrêt du 6 décembre 2012, n° 145/2012, B.16.3, cité dans l'avis du Conseil d'État, section de législation, n° 59.484/3 et n° 59.485/3 du 29 juin 2016.

¹⁹ Il s'agit de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et du Consistoire central israélite de Belgique, qui ont réagi de manière négative dans la presse parce que la proposition n'est pas conforme à leurs pratiques religieuses respectives.

²⁰ A l'exception du de SP.A. (pour la proposition flamande) et du PTB, qui se sont abstenus lors du vote.

²¹ Le recours en annulation introduit par le Consistoire central israélite de Belgique et autres, numéro de rôle 6784 (FR), date de réception 30 novembre 2017 ; l'ASBL « Mosquée Arrahma – Association de foi et pratique de la religion islamique de Marchienne-au-Pont » et autres, numéro de rôle 6785 (FR), date de réception 01 décembre 2017 ; l'ASBL « Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique. Section belge du

Unia

Toutefois, un avis du Conseil d'État, section de législation, sur la proposition bruxelloise est indispensable à nos yeux.

Nous avons constaté qu'il y avait une ouverture au dialogue au sein des communautés concernées.²² Nous espérons qu'il en sera fait usage à Bruxelles. Le caractère sensible du débat exige en effet qu'une décision soit prise avec prudence.

La polarisation du débat de société sur ce thème ne sert en effet à rien. De plus, une interdiction générale de l'abattage sans étourdissement ne fera que déplacer le problème, étant donné qu'aucune interdiction n'existe quant à la consommation de viande abattue sans étourdissement : si les juifs et les musulmans décident d'importer leur viande de l'étranger, le problème des souffrances animales ne sera pas réglé.

La discussion sur l'équilibre à trouver entre éviter les souffrances animales et préserver la liberté de religion est extrêmement complexe et sensible, et doit se faire dans la sérénité. La spécificité de ce débat a été reconnue dans un certain sens et de manière implicite par la proposition de décret wallon, qui prévoit une entrée en vigueur en plusieurs phases de l'interdiction générale de l'abattage sans étourdissement, avec une période de transition pour les abattages rituels allant jusqu'au 1^{er} septembre 2019.

La législation antidiscrimination n'est cependant pas un outil adéquat pour trancher le débat.

Nous nous référons également au Rapport du Dialogue Interculturel, qui recommande par son Comité de rédaction que soit maintenue la législation actuelle concernant les abattages rituels, car *“une interdiction générale va à l'encontre des prescriptions religieuses des juifs comme des musulmans et les empêcherait d'encore consommer de la viande, conformément à leur rite, dans notre pays.”*²³

Enfin, Unia se joint à la recommandation du Conseil d'État de rechercher un compromis et un équilibre entre la protection du bien-être animal et la préservation de la liberté de religion. Unia reconnaît l'importance de la protection du bien-être animal, mais souligne l'intérêt de rechercher des solutions inclusives, en dialogue avec les communautés religieuses concernées et d'autres parties prenantes.

Congrès juif mondial et Congrès juif européen » et autres, numéro de rôle 6782 (NL), date de réception 29 novembre 2017, publication art. 74 au Moniteur Belge le 08 janvier 2018 et l'Exécutif des Musulmans de Belgique et autres, numéro de rôle 6786 (NL), date de réception 04 décembre 2017 .

²² L'Exécutif des Musulmans a ainsi déclaré dans le communiqué de presse du 20 avril 2017 que *“l'EMB est prêt à étudier toutes les pistes pouvant mener à une amélioration du bien-être animal, en diminuant autant que possible la souffrance animale. L'EMB reste ouvert au dialogue avec la communauté musulmane de Belgique et les autorités publiques pour parvenir à une solution respectueuse à la fois du bien-être animal et de la liberté de culte”*.

²³ Rapport remis à Joëlle Milquet, Vice-Première Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des Chances, en charge de la Politique de migration et d'asile, lors de la cérémonie de clôture des Assises de l'Interculturalité, le 8 novembre 2010 à Bruxelles, page 82.